



Montréal, le 29 mai 2006

Madame Diane Rhéaume
Secrétaire générale
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

par courriel : PROCEDURE@CRTC.GC.CA

Objet : Commentaires de l'ADISQ portant sur la proposition formulée par le Conseil lors des audiences publiques tenues à Gatineau les 15, 16, 17 et 18 mai 2006 à l'égard des montages. (Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2006-1)

Madame la Secrétaire générale,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables d'environ 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire, par la présente, soumettre ses commentaires sur la proposition formulée par le Conseil lors des audiences publiques tenues à Gatineau les 15, 16, 17 et 18 mai 2006 à l'égard des montages. Cette proposition, qui consiste essentiellement à ce que les montages qui ne se qualifient pas ne soient plus comptabilisés comme une seule pièce musicale, a été formulée par le CRTC dans les termes suivants :

*« 4292. (...) En 1997, lors de la politique, nous avons un problème de pièces écourtées. Voilà le règlement des pièces qui doivent être jouées intégralement.
4293. Deuxièmement, on reconnaissait les avantages d'un montage pour promouvoir des artistes canadiens ou des artistes de langue française. Nous avons défini, pour les fins du contenu canadien et du contenu de langue française, des montages qui se qualifient à titre de pièce jouées intégralement.
4294. Je propose que tout montage qui ne se qualifie pas sous le règlement devienne, pour les fins du calcul, des pièces écourtées qui seraient au dénominateur plutôt qu'au numérateur, ce qui augmenterait le nombre de pièces au dénominateur.
4295. En vertu du règlement, un montage qui se qualifie comme étant canadien ou une pièce française doit avoir minimalement un contenu de 50 % ou plus de canadien ou de français et être d'une durée de quatre minute ou plus.*

4296 Dans le cas présent, si elles ne se qualifient pas en vertu du règlement, elles deviendraient des pièces écourtées dans le dénominateur.»¹(nous soulignons)

Utilisation abusive de montages anglophones

2. Rappelons que l'ADISQ a clairement démontré, dans son intervention écrite du 15 mars dernier, les problèmes découlant de l'utilisation abusive des montages anglophones par les stations de radio francophones.
3. Tel que démontré dans cette intervention, l'analyse² des playlists de 11 stations francophones des marchés de Montréal, Québec et Gatineau sur une période de 52 semaines (mars 2005 à mars 2006) a révélé que l'ensemble des stations de format grands succès étudiées³ avaient diffusé de façon systématique, à toutes les semaines, une proportion de pièces francophones inférieure aux seuils réglementaires et ce, autant pour l'ensemble de la semaine que pour la période de grande écoute (voir graphiques en annexe).
4. En effet, pour l'ensemble des stations grands succès étudiées, la proportion de pièces francophones diffusées sur une semaine ainsi que la proportion de pièces francophones diffusées en période de grande écoute, ont été systématiquement de plus de 10 points⁴ inférieurs (soit environ 55% sur la semaine et 45% aux heures de grande écoute) aux seuils réglementaires et ce, pour chacune des 52 semaines étudiées par l'ADISQ.
5. Tel que l'expliquait l'ADISQ dans cette intervention écrite, nous croyons que ces faits ne peuvent s'expliquer par une intention délibérée de ces stations de radio de ne pas respecter les quotas mais plutôt par une utilisation importante des montages de pièces anglophones, la diffusion de plusieurs pièces anglophones en continu pouvant être comptabilisée comme une seule pièce aux fins du calcul des quotas⁵.
6. Selon nos calculs, cette utilisation des montages se traduirait donc par une perte réelle de 121 diffusions francophones⁶ de pièces intégrales par semaine si l'on fait

¹ Transcriptions du 16 mai 2006, paragraphes #4292 à #4296, Mme Anne-Marie Murphy.

² Page 56 de l'intervention de l'ADISQ du 15 mars 2006

³ CHIK-FM, CHOI-FM, CJMF-FM, CKOI-FM, CKTF-FM, CKMF-FM

⁴ De façon plus précise 11,5 points pour la semaine de radiodiffusion et de 11,1 points pour les heures de grande écoute

⁵ Les playlists utilisés par l'ADISQ pour cette analyse ont été fournis par le système BDS qui détecte chaque pièce diffusée de plus d'une minute sans toutefois préciser si celle-ci fait partie d'un montage.

⁶ L'analyse détaillée de l'ADISQ a révélé que les stations CHIK-FM, CHOI-FM, CJMF-FM, CKOI-FM, CKTF-FM et CKMF-FM ont diffusé chacune en moyenne sur une année 1085 diffusions par semaine tel que définie par le CRTC. Ce nombre de diffusions total est composé de 497 diffusions anglophones et 586 diffusions francophones pour une proportion de 53,9% de diffusions francophones. Pour arriver au seuil réglementaire de 65% tout en maintenant le nombre total de diffusions, il faut ajouter 121 diffusions francophones et réduire du même nombre les diffusions anglophones (707 diffusions francophones sur un total de 1085 diffusions totales).

l'hypothèse que les montages anglophones étrangers sont composés d'extraits qui sont en fait des pièces musicales diffusées de façon quasi-intégrale auxquelles on a retranché que quelques secondes.

7. Il semble également très plausible de conclure que les radios ne font actuellement pas une utilisation abusive de montages francophones. Si tel avait été le cas, notre analyse des playlists n'aurait pas démontré des niveaux de diffusion de musique francophone inférieurs aux seuils mais plutôt conformes à ceux-ci puisque une utilisation abusive de montages francophones aurait vraisemblablement annulé l'utilisation abusive de montages anglophones⁷.
8. Cette utilisation abusive de montages anglophones qui réduit donc l'espace réel dédié à la musique francophone en-deça des seuils réglementaires dénature tout à fait l'objectif des montages qui, tel que l'a déjà formulé le CRTC dans les termes suivants, devrait au contraire servir à diffuser une gamme plus large de pièces francophones :

*« Le Conseil reconnaît que la diffusion de montages comporte des aspects positifs. En effet, utilisés convenablement, les montages permettent aux auditeurs d'entendre des pièces qui ne seraient pas autrement diffusées ou de découvrir de nouveaux artistes. »
(Avis public CRTC 1998-132 Règlement modifiant le Règlement de 1986 sur la radio – Émissions des stations de radio commerciale)*

9. L'ADISQ réitère donc, sur la base d'une analyse approfondie des playlists d'un échantillon important de stations de radio francophones pour une période de 52 semaines consécutives, que le règlement actuel et la politique relative à la diffusion de montages sont interprétées de façon abusive et nécessitent donc des éclaircissements et des correctifs. L'ADISQ se réjouit donc de l'occasion qui lui est offerte par le Conseil de formuler des commentaires visant à clarifier le Règlement sur la radio du CRTC et ainsi de faire en sorte que l'utilisation des montages par les stations rencontre leur objectif.
10. Il est toutefois important de mentionner que ces correctifs apportés au règlement relativement au montage ne résolvent qu'un seul des problèmes constatés par l'ADISQ quant à la diversité musicale à la radio.
11. Tel qu'expliqué en détail dans notre intervention écrite, cette utilisation abusive des montages anglophones étrangers à la radio en plus de ne toucher qu'une catégorie de station, soit les stations de formule grands succès, ne constitue qu'un seul des problèmes qui sont ressortis de l'analyse de l'ADISQ des formats musicaux offerts dans chaque marché et de l'analyse de la programmation individuelle des stations, l'ensemble de ces problèmes étant :
 - une faible diversité dans les formats musicaux offerts à l'échelle de chacun des marchés visés ;
 - une faible diversité dans la programmation offerte par station ;

⁷ idem

- un manque flagrant de nouveautés ;
- une utilisation abusive des montages ; et
- un manque de programmation musicale et francophone aux heures de grande écoute.

12. L'ADISQ est donc d'avis que les autres mesures proposées par l'ADISQ dans son intervention écrite⁸ et réitérées le 16 mai lors de sa comparution à l'audience publique doivent donc impérativement être mises en place de façon concomitante.

Les montages francophones

13. Ceci dit, l'ADISQ est d'avis que les montages qui se qualifient selon le règlement peuvent, si utilisés convenablement, favoriser la diffusion de pièces qui ne seraient pas diffusées autrement. Le directeur général d'Astral Musique, M. André Lallier a confirmé au cours de l'audience publique débutant le 15 mai dernier, dans les termes suivants, utiliser les montages anglophones pour cette fin :

« Mais pour nous, les montages, c'est un élément de programmation distinctif. C'est un élément de programmation important qui est apprécié et même si c'est des chansons qui sont condensées, ça nous permet quand même de faire découvrir de la variété musicale anglophone qui ne trouverait pas leur chemin jusqu'à nos ondes si on n'avait pas cet outil-là.

Donc, pour nous c'est un élément de programmation important, mais c'est aussi une façon d'entrer des produits en ondes qui ne se retrouveraient pas sur nos ondes et il y a des artistes là-dedans qui sont aussi des artistes canadiens anglais, comme les Jonis, les Mentake qu'on a rentrés récemment. Il y a beaucoup d'artistes canadiens anglais, Arcade Fire qu'on a réussi à rentrer par la porte des montages qui a suscité de la réaction et là on s'est mis à tourner des pièces intégrales par la suite. »⁹

14. De plus, l'ADISQ est d'avis, qu'en plus des modifications visant à empêcher une utilisation abusive des montages anglophones, certaines modifications doivent être apportées au règlement actuel pour s'assurer que les montages francophones rencontrent leur objectif¹⁰.

15. Actuellement, pour qu'un montage francophone se qualifie comme une pièce musicale diffusée intégralement le règlement prévoit :

(12) Pour l'application du présent article, un montage est réputé être une pièce musicale de langue française diffusée intégralement, si :

- d'une part, la durée totale des extraits de pièces musicales vocales de langue française de catégorie de teneur 2 compte pour plus de 50 pour cent de la durée totale du montage;*
- d'autre part, la durée totale du montage est d'au moins 4 minutes.*

⁸ Voir pages 59 à 67 de l'intervention écrite de l'ADISQ du 15 mars dernier.

⁹ Transcriptions du 16 mai 2006, paragraphes #4857 et #4858, M. André Lallier

¹⁰ L'ADISQ limitera ses commentaires aux montages francophones.

16. Bien que l'utilisation actuelle des montages francophones semble plutôt marginale, l'ADISQ est d'avis que cette définition pourrait faire en sorte de réduire considérablement le temps réel consacré à la musique francophone par une station.
17. En effet, en vertu de l'article 2.2 (12) du Règlement sur la radio, une station de radio pourra diffuser en soirée, par exemple, des séries de montages de quatre minutes et deux secondes, chaque montage étant par exemple composé de deux pièces musicales de langue française abrégées à une minute et une seconde et de deux pièces musicales de langue anglaise abrégées à une minute, mais ces montages de quatre minutes et deux secondes compteraient entièrement pour de la diffusion de quatre minutes et deux secondes de musique de langue française aux fins des quotas de musique francophone.
18. En somme, une station de radio pourrait diffuser, par exemple, trois heures de programmation musicale composée de tels montages entre 21h et minuit, chaque soir de la semaine. Premier problème : chacun de ces montages de quatre minutes seraient quand même comptabilisés comme équivalent à une pièce musicale diffusée intégralement en vertu de 2.2 (12), ce qui est visiblement en contradiction avec l'article 2.2 (5). Deuxième problème, et de loin le plus important : ces trois heures de montages seraient comptabilisées aux fins des exigences de quotas de musique francophone comme étant une période de trois heures de musique de langue française, alors qu'en réalité, il s'agirait bien d'une période de seulement d'une heure et demi de musique de langue française.
19. En somme, l'ADISQ est convaincue que l'article 2.2 (12), couplé à la définition de «montage», du règlement pourrait encore permettre aux stations de radio de continuer, mais avec une technique différente, leur pratique passée d'abrègement de pièces musicales aux fins de se conformer formellement aux exigences réglementaires de contenu canadien et de contenu francophone. Seule différence: des montages entièrement composés de pièces musicales de langue française abrégées seraient remplacés par des montages composés pour moitié de pièces musicales de langue française abrégées et de pièces musicales de langue anglaises abrégées.
20. L'ADISQ craint donc que l'article 2.2 (12) puissent constituer une incitation nouvelle à programmer une proportion plus importante de musique de langue anglaise et de musique non-canadienne, et ainsi à contourner l'objectif de la *Politique* consistant à ce que le temps de programmation musicale d'une station de radio soit composée, pour une station de langue française, de 65 % de musique vocale de langue française (55 % aux heures de grande écoute).
21. L'ADISQ en conclut donc que le règlement a besoin d'être modifié d'une part pour régler le problème d'utilisation abusive de montages anglophones étrangers et, d'autre part, pour que les montages francophones remplissent mieux leur objectif.

Recommandations de l'ADISQ

Pour régler le problème d'utilisation abusive de montages anglophones

22. L'ADISQ est d'accord avec la proposition du CRTC exposée lors de l'audience publique par Anne-Marie Murphy soit « *que tout montage qui ne se qualifie pas sous le règlement devienne, pour les fins du calcul, des pièces écourtées qui seraient au dénominateur plutôt qu'au numérateur, ce qui augmenterait le nombre de pièces au dénominateur* ».
23. L'ADISQ comprend donc que cette mesure ferait en sorte que la proportion de pièces musicales francophones pour une période musicale composée par exemple de deux pièces francophones diffusées intégralement et d'un montage anglophone composés de 10 extraits serait de 2 sur 12 soit 16,6% plutôt que de 67,7% (2 sur 3) si l'on fait une interprétation abusive du règlement, comme c'est le cas actuellement.
24. Dans le même esprit et toujours pour les fins du calcul de l'exigence réglementaire de 65% de contenu francophone diffusée par une station en une semaine (et de 55% pour la période de grande écoute), l'ADISQ est d'avis que cette mesure doit également s'appliquer pour les montages anglophones qui se qualifient comme montage canadien.
25. De façon complémentaire à cette mesure et afin d'empêcher toute ambiguïté l'ADISQ recommande de retirer de la définition actuelle de pièces musicales la notion de montage pour définitivement fermer la porte à une interprétation potentiellement abusive de ce règlement.

Pour que les montages francophones remplissent mieux leurs rôles

26. Afin de s'assurer que les montages francophones remplissent mieux leurs objectifs c'est-à-dire diffuser des pièces musicales francophones qui ne seraient pas diffusées autrement, l'ADISQ recommande qu'un extrait ne peut avoir une durée de plus de deux minutes. Puisque la durée moyenne des pièces francophones diffusées à la radio est d'une durée de trois minutes, cette durée nous apparaît appropriée pour qu'un nombre plus important de pièces puissent bénéficier du montage.
27. Encore une fois, bien qu'elle reconnaisse les aspects positifs pouvant être apportés par les montages, l'ADISQ est d'avis que son utilisation ne doit pas devenir abusive et que la diffusion de pièces francophones diffusées intégralement doit être privilégiée. Par conséquent, l'ADISQ recommande que la durée maximale d'un montage francophone soit de huit minutes et qu'un maximum de trois montages puisse être diffusé par jour.

28. Étant donnée que pour se qualifier comme un montage francophone, la durée des extraits francophones doit représenter plus de 50% de la durée totale du montage, ces maximums signifient donc que potentiellement près de 12 minutes par jour¹¹ serait consacré à de la musique anglophone plutôt que francophone, si plutôt que de diffuser un tel montage francophone une station avait diffusé intégralement des pièces musicales francophones.
29. La durée d'une pièce musicale francophone diffusée à la radio étant en moyenne de trois minutes ceci correspond donc à une perte de quatre diffusions de pièces musicales francophones par jour et de 28 par semaine. L'ADISQ considère cette perte encore significative mais acceptable si elle est faite au profit d'une plus grande diversité de pièces musicales francophones.
30. Rappelons que cette perte serait également beaucoup moins élevée que la perte actuelle de 121 pièces, tel que mentionné précédemment.
31. Enfin, l'ADISQ recommande que le CRTC mette en place des méthodes de contrôle permettant d'identifier les montages diffusés par les stations.
32. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse provencher@adisq.com ou par télécopieur au 514.842.7762. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Madame la Secrétaire générale, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

¹¹ (8 minutes-4 minutes 1 secondes) X 3 = 11 minutes 57 secondes

Annexe

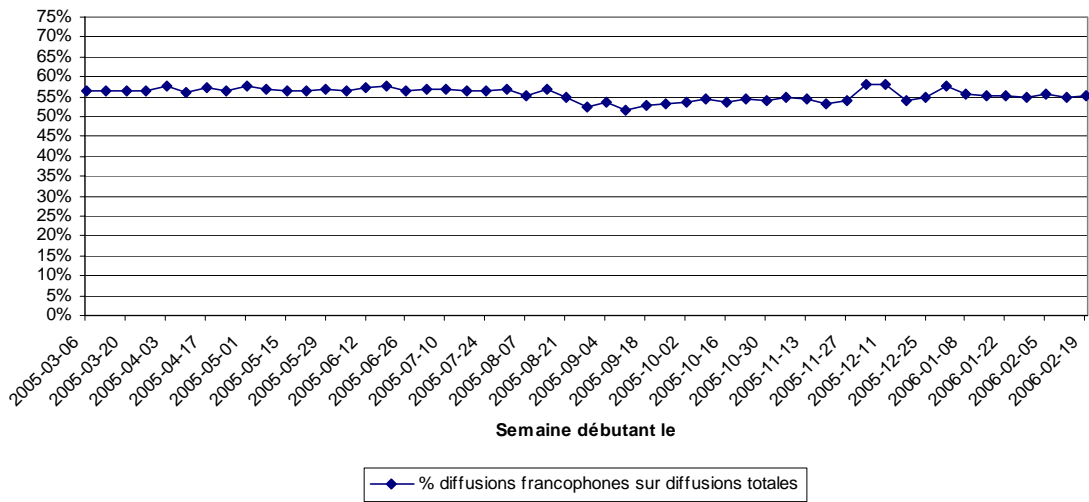
(EXTRAITS de l'annexe 3 du mémoire de l'ADISQ déposé le 15 mars 2006
en réponse à l'Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2006-1.)

Part des diffusions francophones sur le nombre de diffusions totales par semaine
des stations francophones de format grands succès
des marchés de Montréal, Québec et Gatineau

*du lundi au vendredi de 6h à 18h et du dimanche au samedi de 6h à minuit,
pour la période du 1^{er} mars 2005 au 1^{er} mars 2006*

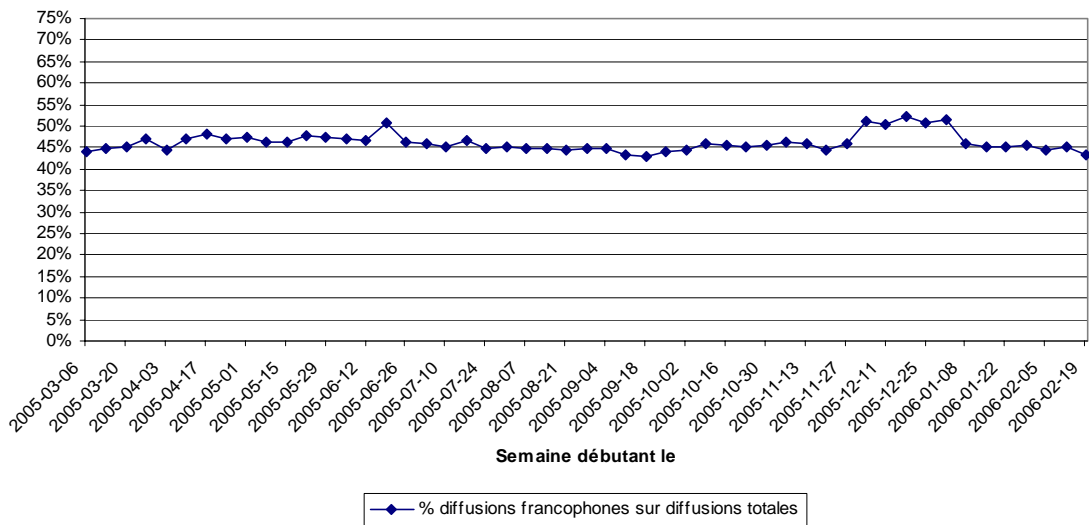
CKTF-FM

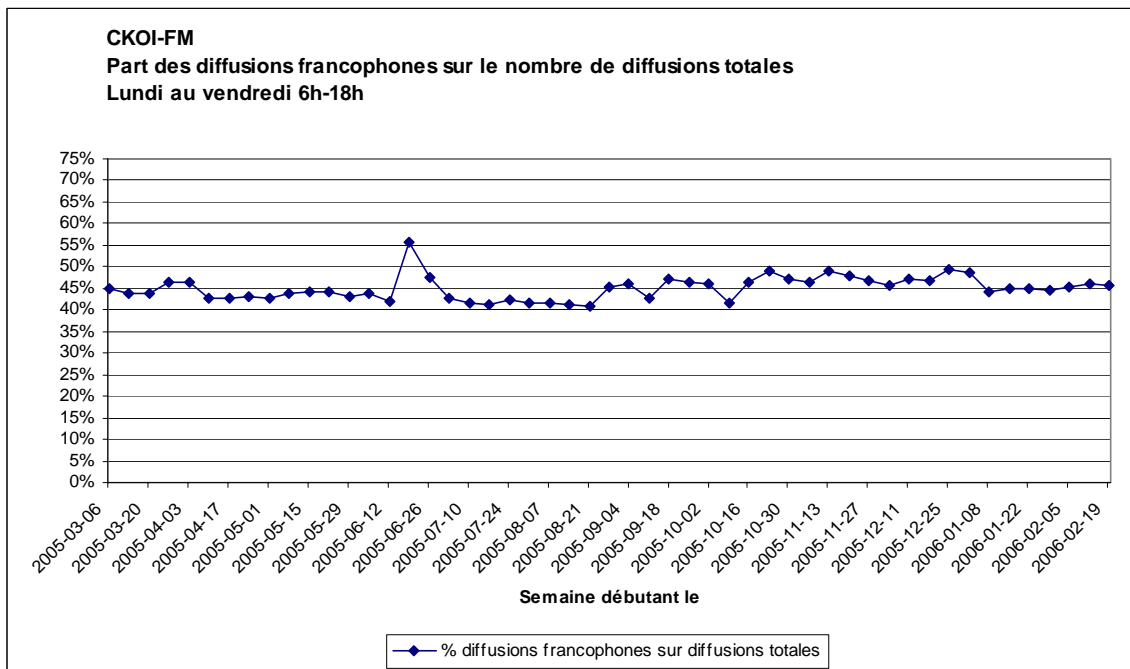
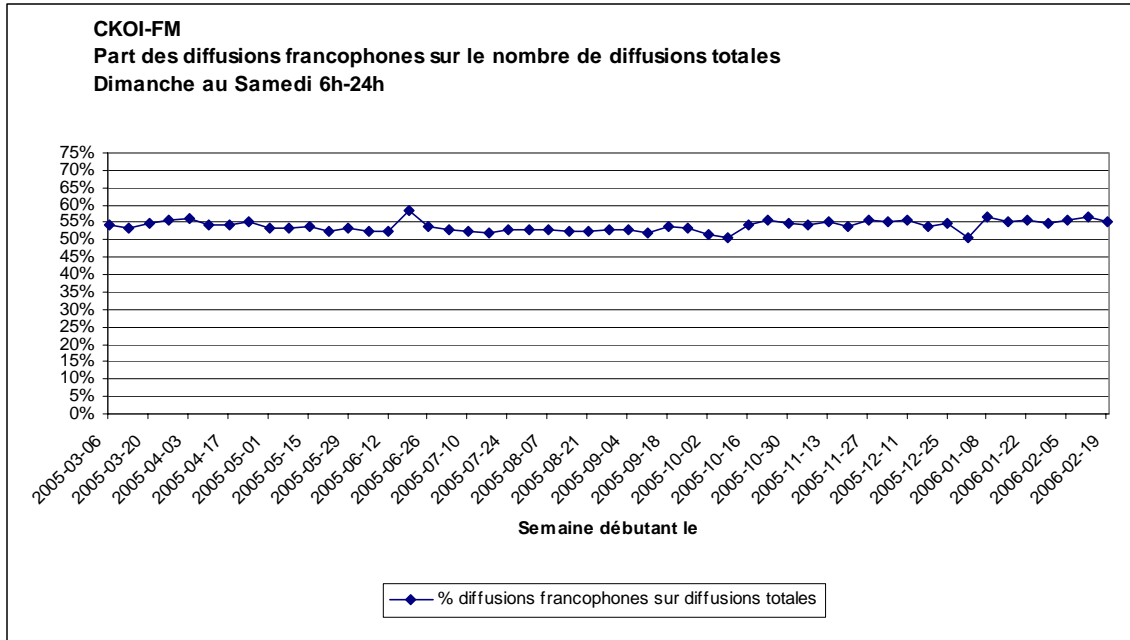
**Part des diffusions francophones sur le nombre de diffusions totales
Samedi au Dimanche 6h-24h**



CKTF-FM

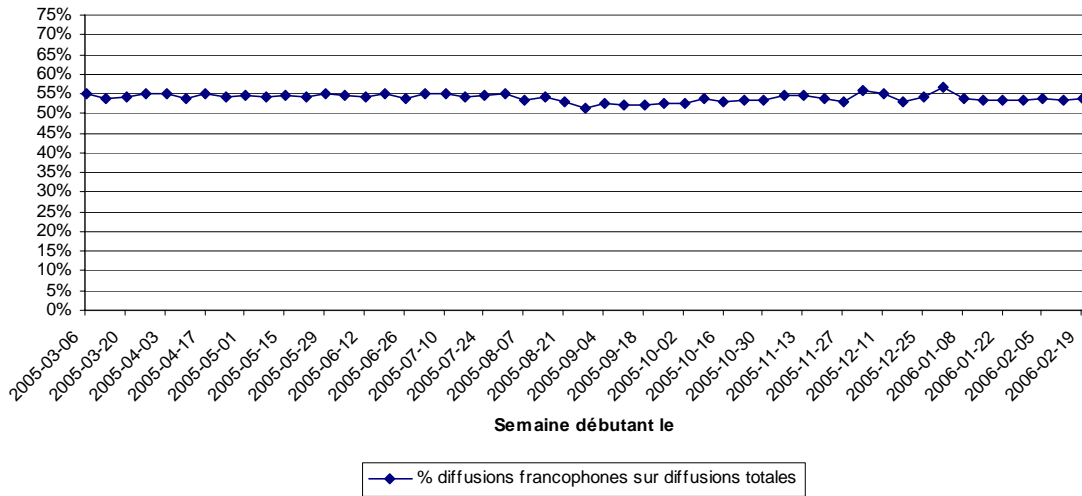
**Part des diffusions francophones sur le nombre de diffusions totales
Lundi au vendredi 6h-18h**





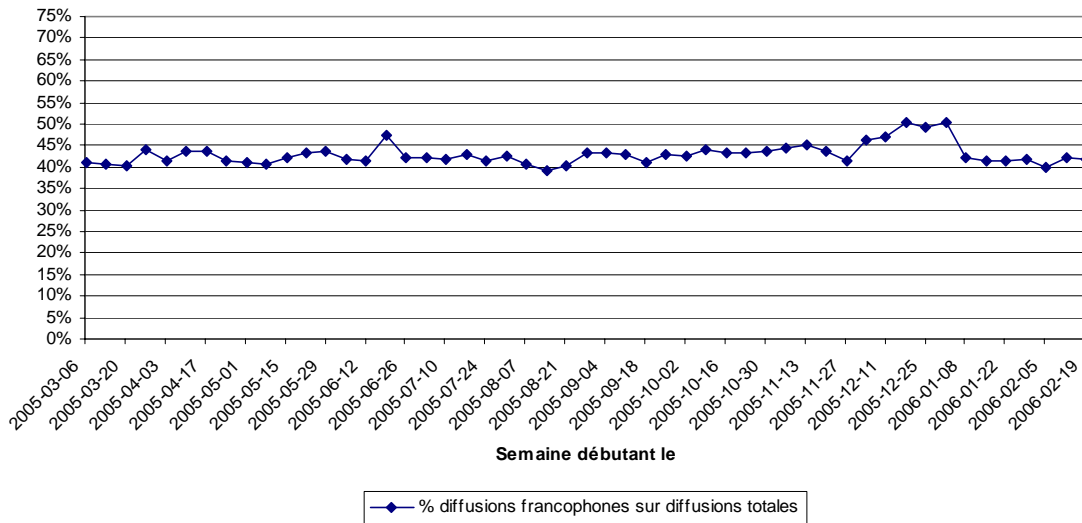
CKMF-FM

**Part des diffusions francophones sur le nombre de diffusions totales
Samedi au Dimanche 6h-24h**



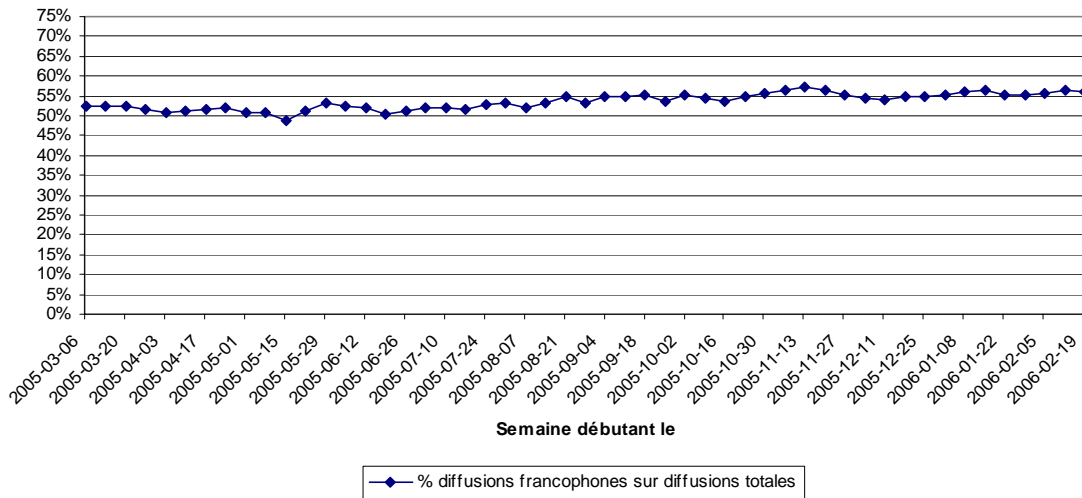
CKMF-FM

**Part des diffusions francophones sur le nombre de diffusions totales
Lundi au vendredi 6h-18h**



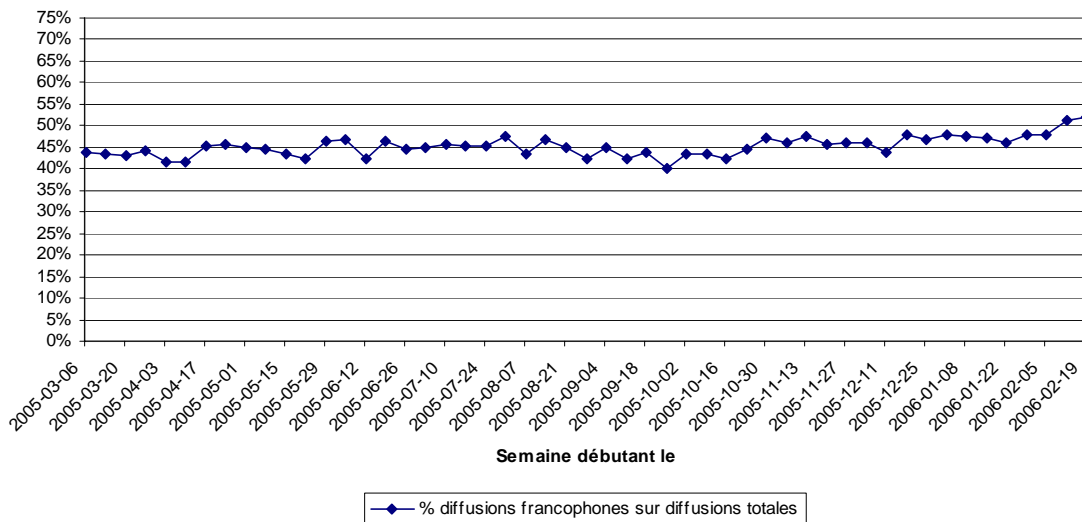
CJMF-FM

**Part des diffusions francophones sur le nombre de diffusions totales
Dimanche au Samedi 6h-24h**

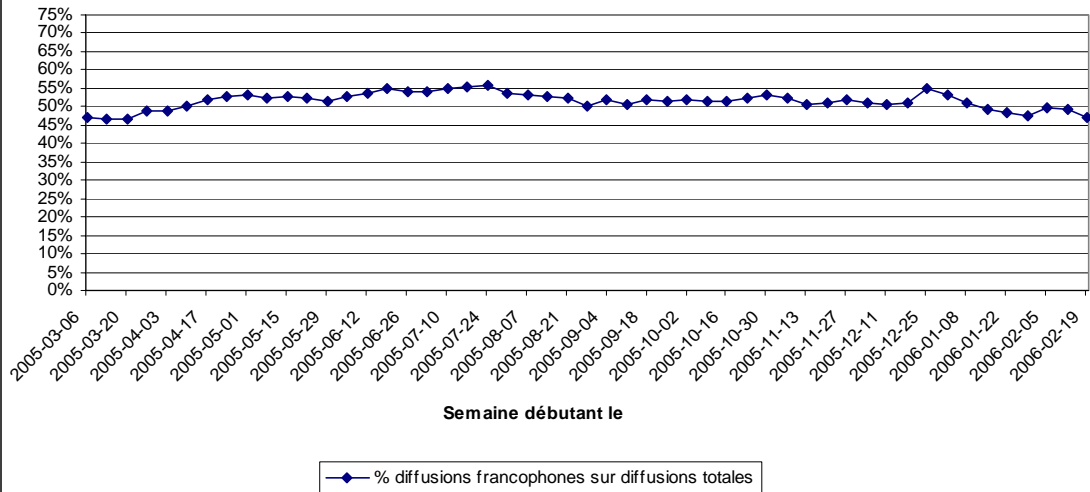


CJMF-FM

**Part des diffusions francophones sur le nombre de diffusions totales
Lundi au vendredi 6h-18h**



CHOI-FM
Part des diffusions francophones sur le nombre de diffusions totales
Dimanche au Samedi 6h-24h



CHOI-FM
Part des diffusions francophones sur le nombre de diffusions totales
Lundi au vendredi 6h-18h

